

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	30 (1938)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Les allocations familiales sont-elles désirables?
<b>Autor:</b>	Schürch, C.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-384158">https://doi.org/10.5169/seals-384158</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

les groupes de femmes pour lesquelles l'assurance-maternité pourra être rendue obligatoire (sans qu'elles aient éventuellement besoin de faire partie d'une caisse de maladie), par exemple les femmes occupées dans les fabriques, comme le prévoit d'ailleurs le projet de M. le Dr Giorgio. Aussi longtemps que cette assurance-maternité ne sera pas obligatoire pour les ouvrières d'industrie, les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques en vue de la protection des femmes enceintes et des femmes en couches constitueront une charge trop lourde et quasi-insupportable pour les femmes qu'elles entendent protéger.

---

## Les allocations familiales sont-elles désirables?

Par *Ch. Schürch.*

Le problème des allocations familiales est intimement lié au problème de la répartition du revenu de l'économie nationale, dont le salaire est un facteur important.

Le salaire n'est pas payé selon la valeur, l'utilité, la quantité ou la bienfacture du travail fourni par le salarié. Ces critères sont de nature secondaire. Le salaire est avant tout déterminé par la loi de l'offre et de la demande. Il représente la valeur marchande de la main-d'œuvre. Cette valeur marchande est influencée d'une manière décisive par la puissance économique. Nul mieux que la femme salariée est à même de le constater à ses dépens. Pourquoi est-elle moins rétribuée que l'homme pour un même travail? Non parce qu'elle n'a pas généralement l'entretien d'une famille à assurer — les célibataires hommes seraient en ce cas logés à la même enseigne — mais simplement parce que l'excédent de main-d'œuvre féminine, à laquelle ne répond qu'une faible demande, exerce une pression plus forte sur les salaires que la main-d'œuvre masculine. Mais aussi, et surtout, parce que les femmes n'ont pas encore compris qu'elles peuvent s'assurer une influence économique plus grande en s'organisant en syndicat.

Ainsi, le revenu de l'économie n'est pas réparti uniquement selon les besoins de la vie, ni d'après le travail fourni par les salariés, mais suivant la situation du marché de la main-d'œuvre et la puissance des forces économiques en présence. Ces dernières varient à leur tour sous l'effet de la concurrence sur le marché national et international.

Par les allocations familiales, la masse des salaires est répartie de façon à tenir compte des charges afférentes à chaque salarié. L'industriel ne peut prétendre qu'il y consent le moindre sacrifice. Les bénéfices et les dividendes ne sont nullement entamés. Les employeurs ont toujours à leur disposition des moyens de récupération qui retombent fatallement sur le consommateur. La mul-

titude des salariés, elle, au bas de l'échelle sociale, ne peut rejeter sur d'autres le fardeau du coût de la vie.

L'attitude réservée que l'on reproche aux organisations syndicales à l'égard des allocations familiales n'a d'autre origine que la connaissance des conditions économiques qui déterminent la fixation des salaires. En outre, si l'on veut être objectif, on reconnaîtra que les allocations familiales ont vu le jour en tout premier lieu dans des régions de la France et de la Belgique où la population ouvrière était particulièrement misérable et où en revanche les industriels étaient riches et puissants. Ceci explique cela. Les allocations familiales ont été dans ces régions le complément normal et légitime des salaires souvent odieusement insuffisants, et si en Italie les allocations familiales firent l'objet d'une application soudaine et généralisée, ce fut pour aider les ouvriers chefs de famille, dont les salaires avaient été diminués à la suite de la réduction générale de la durée du travail due au chômage industriel.

La réserve observée par les salariés n'est donc pas sans fondement. Elle peut se justifier par de multiples exemples pris dans de nombreux pays, y compris le nôtre. Mais l'on aurait tort d'en déduire que leurs organisations sont opposées au bien-être de la famille, elles qui de tout temps ont lutté pour assurer à chaque homme et à chaque femme la possibilité de gagner convenablement sa vie.

Les œuvres d'entr'aide que ces organisations ont instituées à force de sacrifices pour suppléer parfois à la carence de l'Etat sont un témoignage tangible de leur souci du bien-être de la famille.

Leurs caisses d'assurance-chômage — qu'elles furent les premières à créer — leurs caisses d'assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, caisses de prévoyance destinées à garantir une modeste rente à leurs affiliés au soir de la vie, à qui profitent-elles sinon avant tout à la famille?

Le mouvement ouvrier dans son ensemble a constamment soutenu les intérêts économiques de la famille. En revanche, parmi ceux qui, aujourd'hui, demandent de la part des patrons l'introduction des allocations familiales en dehors de toute loi fédérale, il s'en trouve qui, il y a quelques années, s'opposèrent maintes fois aux efforts tentés, sur un plan général, en vue de défendre les intérêts économiques de la famille. Ceci dit, simplement pour bien établir que nous ne sommes et que nous ne voulons pas être des adversaires du principe des allocations familiales. Nous demandons uniquement certaines garanties pour ceux-là même que l'on entend protéger par des applications de cette mesure.

Il y a des devoirs de solidarité sociale qui s'imposent. Le fait d'avoir une famille à élever ne doit pas soumettre le salarié qui en a la charge à une dépendance plus excessive, à une soumission plus dégradante. Les partisans les plus convaincus des allocations fami-

liales, du moins ceux qui le sont par idéalisme, ne voudraient certainement pas cela. De toute manière, le chef de famille est déjà désavantagé en comparaison des célibataires. Il n'a plus la même facilité de se déplacer pour trouver du travail. Faut-il encore aggraver sa situation parce que le nombre de ses enfants en fait un ouvrier plus coûteux que celui qui n'en a point? Nous voulons aider le père de famille et non lui nuire en le paralysant dans sa liberté d'action. *Pour cette raison et pour d'autres encore, que nous développerons tout à l'heure, nous estimons que les allocations familiales doivent être introduites en Suisse au moyen d'une loi qui en généralisera l'application.*

Il faut se rappeler ce que l'on disait des allocations familiales dans divers pays avant l'adoption d'une loi qui en généralisa l'application:

« Les industriels poursuivent un but qui se devine facilement. Ils s'attachent à associer les contradictions en extrayant des allocations une réputation de générosité tout en servant leurs desseins de subordination. Ils soutiennent que les allocations sont absolument indépendantes du salaire normal, que celui-ci n'est pas influencé par les premières. Cette habile formule est contredite par les faits. Car dans ces régions — il s'agit de la France — aucun industriel n'oseraient supprimer ces allocations en condamnant les pères de famille à vivre avec le salaire normal qu'ils considèrent comme seul dû. Ils savent trop que le salaire dépouillé de ces adjonctions permet à peine à un célibataire de vivre; qu'ils ont ainsi substitué à la rémunération égale de l'effort un système qui leur permet de la réduire pour tous et de disposer ainsi gratuitement d'un crédit toujours renouvelé pour exercer leur généreuse domination.

Allocations indépendantes du salaire? Allons-donc! disait-on encore. Elles y sont intimement liées par tous les côtés préjudiciables à l'ouvrier et à sa famille. Commet-il un acte d'indépendance, se permet-il de réclamer au nom de ses camarades, provoque-t-il une mesure de discipline, une sanction? C'est la ration des enfants qui est supprimée. C'est permis, c'est légal, puisque ce n'est pas du salaire dû, puisque c'est une allocation de charité, une aumône à l'assiduité, à la bonne conduite, à la soumission. »

Voilà ce que l'on entendait, il y a quelques années encore, en Belgique et en France, où la législation des allocations familiales a heureusement mis fin, peu à peu, aux abus les plus criants. En accordant des garanties aux travailleurs, la loi a donné en Belgique et en France aux allocations familiales une physionomie et un caractère plus en rapport avec la dignité du travail et les droits des salariés. Les prescriptions légales imposées à un service de cet ordre, en lui enlevant ce qu'il possède de nocif et de pouvoir arbitraire et incontrôlé lui ont enlevé en même temps sa forme de générosité facultative. Elle est devenue un acte de solidarité sociale effective et noble et les travailleurs ont maintenant le droit

de puiser pour eux-mêmes quelque fierté d'une entr'aide assurée par les fruits de leur labeur quotidien et de leur conception de solidarité humaine.

Le problème intéresse au premier chef l'Etat, disait M. Bonvoisin au Congrès des allocations familiales à Paris, en juillet 1937. La famille assure la pérennité de la nation. C'est pour celle-ci une nécessité vitale d'alimenter le réservoir de sa population, donc de veiller à ce que les foyers comportent en moyenne une certaine proportion d'enfants sains et vigoureux.

C'est dans le même sens que s'exprimait l'organe patronal « La Fédération horlogère » le 27 juin 1928 :

« La question des allocations fait partie de la politique de la famille et peut être considérée sous ses deux aspects, social — et, plus étroitement, industriel — et national.

Social, parce qu'appartenant à ces généreuses tentatives de conciliation entre deux groupes que l'artisanat d'autrefois unissait et que la fabrique a divisés, fractions, aux intérêts communs, séparés par malentendu et manque de contact, et qui doivent, demain, si elles ne veulent pas la faillite, retrouver leur compréhension première.

National, parce qu'il est certain que les compétitions prochaines entre Etats, hors des champs de bataille, se régleront à coups de main-d'œuvre. Celle-ci paraît aujourd'hui surabondante. Mais qui jugerait qu'elle le restera? La nation qui aura conservé ses ouvriers serait alors la nation forte.

La politique familiale repose entière sur le problème financier. Sans la prime à la natalité, sous toutes ses formes, directe ou masquée dans l'imposition, elle n'aboutit pas. Mais autre chose est de dire si elle doit être pratiquée par les Etats ou par les particuliers. La logique verrait des intérêts parallèles et la collectivité tout entière pourrait, en fin de compte, consentir à un sacrifice envers ceux qui la perpétuent. »

La généralisation par la loi s'impose encore pour des raisons de concurrence. C'est ainsi qu'en Belgique on faisait remarquer d'une part que certains milieux patronaux, spécialement dans la petite et très petite industrie, restaient réfractaires, et, de ce fait une proportion importante de la masse des travailleurs ne serait jamais touchée; d'autre part, que les industriels ralliés aux caisses de compensation étaient victimes de leur acte généreux par la concurrence que leur faisaient ceux qui se refusaient à assumer les mêmes charges.

Cette déclaration n'est pas pour nous étonner tant il est vrai que *la loi doit être la conscience de ceux qui n'en ont pas*.

En Italie, au début de la dépression économique, le mouvement d'extension des allocations familiales qui s'était poursuivi librement et régulièrement au cours de la décennie précédente s'était ralenti, puis arrêté et enfin commençait à marquer un recul. Il était à craindre que, sous les exigences accrues de la concurrence, un

nombre de plus en plus grand d'établissements accordant les allocations familiales n'en vinssent à les abandonner, ce qui n'aurait pas tardé à mettre en péril une institution dont on se plaisait à reconnaître la grande utilité. La généralisation des allocations familiales par la loi fut acceptée avec satisfaction par les établissements et les caisses de compensation qui étaient d'abord opposés à l'obligation légale. Ils s'en montrèrent partisans, désireux qu'ils étaient de voir étendre à leurs concurrents les charges qu'ils avaient assumées eux-mêmes bénévolement vis-à-vis de leur personnel.

D'ailleurs, en Belgique, malgré les progrès accomplis dans l'application de la loi, le nombre des affiliés aux caisses de compensation était encore, en janvier 1937, selon la « Revue du Ministère du travail et de la prévoyance sociale », « largement inférieur à celui qui correspondrait à une généralisation complète de la loi ». Le nombre des entreprises affiliées s'élevait à 109,091 tandis que le nombre des affiliations possibles est estimé à 140 ou 160,000.

Même phénomène en France où l'application de la loi a continué à soulever de nombreux problèmes dont le principal est la carence de certains employeurs assujettis à adhérer, ainsi que la loi le prévoit, à une caisse de compensation. On estime à 50 pour cent la proportion des employeurs qui appliquent effectivement cette loi et à 20 pour cent environ le nombre des travailleurs ayant droit au bénéfice de la loi et qui, de ce fait, en sont exclus. Ceci ne concerne que le commerce, l'industrie et les professions libérales. On sait qu'en Belgique comme en France, les allocations familiales s'appliquent aussi à l'agriculture et même aux travailleurs indépendants.

Mais l'on pourrait contester logiquement le fond même du problème, car les amis de la famille ne doivent pas se contenter seulement de secourir les foyers existants; il faut encore faciliter la fondation de nouveaux foyers. Or, du point de vue pécuniaire, n'est-il pas plus difficile de procéder à la création d'un foyer que de pourvoir à son maintien? Les célibataires (n'oublions pas que leur grande majorité se compose de jeunes qui tentent péniblement d'épargner en vue du mariage) doivent avoir un salaire aussi convenable que les pères de famille, car il faut de l'argent surtout lorsqu'on désire se mettre en ménage. D'ailleurs, combien de ces célibataires doivent secourir leurs parents ou les aider encore à élever une nombreuse famille.

En résumé nous répétons que, partisans des allocations familiales, nous n'en concevons l'application que par la généralisation, assurée par une loi sur toute l'étendue de la Confédération. Bien sûr, nous ne nous dissimulons pas les obstacles d'ordre politique, économique et juridique auxquels se heurtera un tel projet.

C'est bien pourquoi nous nous sommes demandé si ce problème à résoudre était le plus urgent. Avant de répartir plus équitablement le revenu du travail, ne conviendrait-il pas de songer à

ceux de nos compatriotes, hommes et femmes, qui n'ont pas de revenu et qui ne peuvent plus gagner leur vie?

Si on a pu dire que dans le domaine des allocations familiales la Suisse est en retard, à plus forte raison peut-on souligner que nous sommes en retard dans presque tous les domaines de la politique sociale.

Les pays qui ont généralisé l'application des allocations familiales ont introduit l'assurance-maternité. La loi fédérale sur le travail en fabrique interdit aux femmes qui vont être mères de rester au travail durant une certaine période, mais elle ne leur assure aucune indemnité pendant cette absence, ce qui les oblige à accepter parfois un travail plus pénible hors de la fabrique.

Ces mêmes pays ont réalisé l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. Ce n'est pas le cas chez nous. Ne serait-il pas plus logique que chaque homme, chaque femme suisse, dont le cœur n'est pas insensible aux douleurs d'autrui songe d'abord au problème angoissant de la vieillesse avant de s'arrêter à des problèmes d'ordre secondaire difficiles à résoudre, malgré leur grande utilité que nous ne contestons nullement? Mais, dans l'ordre d'importance, ne serait-il pas indiqué de concentrer d'abord les efforts de tous les hommes et de toutes les femmes de bonne volonté à la réalisation de cette grande œuvre sociale qu'est l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. En ce faisant, nous aurons tous contribué au bien-être de la famille, notre but à tous.

---

## La réglementation des vacances dans les fabriques suisses.

Par *H. Leuthold*.

La Suisse n'a pas encore de réglementation générale des vacances, à l'exception du canton de Bâle-Ville où la loi du 18 juin 1931 promulgue des dispositions uniformes pour tous les salariés des entreprises publiques et privées du canton. La loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans les chemins de fer et les autres entreprises de transport réglemente également, sur le terrain fédéral, les vacances du personnel des entreprises de transport. Les Chemins de fer fédéraux, l'Administration des postes, des télégraphes et des téléphones, de même que les entreprises de transport concessionnées par la Confédération sont assujetties à cette loi. A part cela, les vacances font l'objet de dispositions légales assez maigres. C'est ainsi que la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle assure 6 jours de vacances au minimum aux jeunes gens qui lui sont assujettis.

Il n'y a donc pas de réglementation légale des vacances s'étendant à l'ensemble des salariés. Quoi qu'il en soit, l'application du